

DECRET N° 80-112 du 7 mai 1980

autorisant le Ministre des Finances à accorder l'aval de l'Etat au crédit complémentaire de 350 millions de Francs CFA consenti par la Banque Béninoise pour le Développement (BBD) à la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) en vue du financement partiel du programme de création d'une nouvelle huilerie mixte à Bohicon.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance n° 47/PR du 22 août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements bancaires et financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, Etablissements, Institutions et organismes publics et privés de la République Populaire du Bénin ;
- SUR proposition du Ministre des Finances ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 3 mai 1980,

DECRETE :

Article 1er. - Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à la Banque Béninoise pour le Développement (BBD) en garantie du remboursement du crédit de 350 millions de Francs CFA consenti à la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) en vue du financement partiel du programme de création d'une nouvelle huilerie mixte à Bohicon.

Article 2. - Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3. - Les modalités et conditions d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances, lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 4. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 7 mai 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,


Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CPC 6 CC du PRPB 4 ANR 6 SGG 4 MF 5 Autres Minis-
tères 21 SPD 2 BN 2 UNB-FASJEP 4 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4
DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DB-DCF-Solde 6 Trésor 4 DI 4 DAMB 4 BBD 2
SONICOG 2 CAA 2 BCEAO 2 CCF 2 BCP 1 JORPB 1.-